



Paris, le 16 AUUT 2021

ARRETE Nº 2021-00836

Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Jean Goujon à Paris 8^{ème} les 4 et 5 septembre 2021

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 :

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Festival de rue Arménien » le dimanche 5 septembre 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de stationnement et circulation dans une portion de la rue Jean Goujon à Paris $8^{\grave{e}me}$;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du samedi 4 septembre 2021 à 21h00 jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 à 21h00 dans la portion de voie suivante à Paris 8^{ème}:

 rue Jean Goujon, côtés des numéros pairs et impairs, entre le n°21 de cette rue et la place François 1^{er} non comprise.

.../...

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 5 septembre 2021 de 08h00 à 21h00 dans la portion de voie suivante à Paris $8^{\grave{e}me}$:

- rue Jean Goujon, entre le n°21 de cette rue et la place François 1er non comprise.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police, Le Préfet, Diverton de Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.